

DÉPARTEMENT OU COLLECTIVITÉ :

MODÈLE C

(1) **PARIS**

2ème circonscription

Procès verbal à utiliser par la commission de recensement.

ÉLECTION DES DÉPUTÉS À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

PROCÈS-VERBAL

du recensement des votes émis dans la deuxième circonscription

1er tour de scrutin

L'an deux mille vingt-cinq, le 21 du mois de septembre
à 23 heures, la commission de recensement des votes ⁽¹⁾
de Paris, composée de ⁽²⁾ :

Président :

- M. Peimane GHALEH-MARZBAN, président du tribunal judiciaire de Paris, titulaire ;
- ~~- M. Christophe VALENTE, premier vice-président adjoint, suppléant ;~~

Membres :

- Mme Geneviève GARRIGOS, conseillère de Paris, titulaire ;
- ~~- M. René-François BERNARD, conseiller de Paris, suppléant ;~~
- M. Mohamed SOLTANI, chef du bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique à la Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris, titulaire ;
- M. David BOISAUBERT, adjoint au chef du bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique à la Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris, suppléant.

chargée, en application de l'article L. 175 du code électoral, d'opérer le recensement général des votes émis dans la Première circonscription lors de l'élection des députés à l'Assemblée nationale, s'est réunie, à cet effet, dans la salle Lucie AUBRAC de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

.....
.....
.....
.....

représentants des candidats, ont assisté aux opérations de décompte des voix ⁽³⁾.

Les plis scellés contenant les procès-verbaux (et leurs annexes) de toutes les communes ⁽⁴⁾ du département ou collectivité ayant été déposés sur le bureau, il a été procédé sans délai à la vérification et au recensement des votes.

Au vu des procès-verbaux qui lui ont été communiqués, la commission a procédé en premier lieu à la vérification des bulletins et enveloppes déclarés nuls. Elle s'est prononcée ensuite sur la validité des bulletins et enveloppes ayant donné lieu à contestation portée au procès-verbal.

¹⁾ Préciser le nom de la collectivité ou du département concerné.

²⁾ Mentionner les nom et prénom des membres.

³⁾ Supprimer ce paragraphe si aucun représentant de candidat n'assiste à la séance.

⁴⁾ Le terme « commune » renvoie aux termes « circonscription territoriale » dans les îles de Wallis et Futuna et « collectivité » à Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

Après avoir :

- constaté qu'il n'y avait pas lieu de modifier les chiffres portés sur les procès-verbaux ⁽⁵⁾,
- procédé au redressement des chiffres portés aux procès-verbaux, conformément aux décisions qu'elle a prises et dont les motifs ont été exposés pour chaque cas, dans l'annexe jointe au présent procès-verbal ⁽⁶⁾,

la commission a consigné, dans les feuilles intercalaires ci-jointes et en page 2 du présent procès-verbal, les résultats du scrutin.

⁵⁰⁾ Rayer la mention inutile.

[Handwritten marks]

Le président a arrêté, ainsi qu'il suit les résultats du recensement opéré par la commission :

NOMBRE D'ELECTEURS INSCRITS	74 652
DONT LE QUART EST DE (7)	18 663
ET DONT 12.5% CORRESPOND A(8)	9 332

NOMBRE DE VOTANTS	19 541
NOMBRE DE VOTES BLANCS (6)	173
NOMBRE DE VOTES ANNULES	95
NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES	19 271

Nombre de suffrages obtenus par candidat (mentionner les nom et prénom du candidat dans l'ordre figurant sur la liste arrêtée par le représentant de l'Etat) :

NOM	PRENOM	SUFFRAGES OBTENUS
DEBOUZY	Louis	84
BARNIER	Michel	8702
CHAMAYOU	Anne	81
RESPAUT	Philippe	0
ASADOV	Vadim	40
STACHTCHENKO	Alexander	34
BREDIN	Frédérique	6101
YAHIA	Fidaa	197
PIEROT - GUIMBAUD	Mahel	100
de GONTAUT BIRON	Arnaud	298
SIMONNOT	Alexandre-Jacques	102
BOUYÉ	Hilaire	1144
MARKOVIC	Douchka	287
BEKONO BIDJA	Sonia	689
MARIANI	Thierry	1412
PERETTI	Sébastien	0
BONI	Pia Apollonia	0

Le président a rappelé qu'en application de l'article L. 126 du code électoral, nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

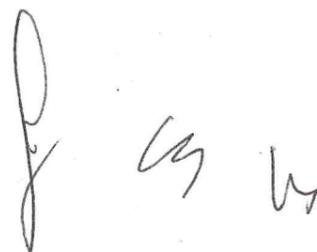
⁶⁾ Lorsque le nombre des inscrits n'est pas divisible par quatre, le calcul est effectué sur le nombre immédiatement supérieur, divisible par quatre. Ce paragraphe peut être supprimé pour le second tour de scrutin.

⁸⁾ Lorsque le nombre correspondant à 12,5 % des inscrits comporte une décimale, le nombre entier immédiatement supérieur est retenu. Ce paragraphe peut être supprimé pour le second tour de scrutin.

⁹⁾ Depuis l'adoption de la loi n° 2014-172, les bulletins blancs et enveloppes vides sont exclus du champ des bulletins nuls. Ils sont à présent décomptés séparément et annexés au procès-verbal sans être pris en compte dans la détermination des suffrages exprimés. Ils ne sont donc pas pris en compte pour déterminer le total des bulletins et enveloppes annulés ni dans la rubrique « Nombre de suffrages exprimés ».

La commission a constaté que **M. Michel BARNIER**, qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages, réunit / ne réunit pas ⁽⁷⁾ les conditions exigées par la loi pour être élu.

En conséquence, elle l'a proclamé élu député à l'Assemblée nationale dans la 1^{ère} circonscription ⁽¹⁰⁾,
elle a déclaré qu'il y avait lieu à un second tour de scrutin ⁽¹⁰⁾.

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS ⁽¹¹⁾

(des membres de la commission ou des représentants des candidats)

BV 2 du 6^{ème}

La commission constate que sur 296 suffrages qui auraient été obtenus, 2 voix ont été attribuées à Mme BONI. Or, si la feuille de récapitulation des votes porte mention de ces 2 voix, aucune des trois feuilles de dépouillement n'en fait mention. La Commission estime en conséquence que le nombre de suffrages exprimés n'est pas de 296 mais de 294 et qu'il y a lieu de retirer les 2 voix attribuées à Mme BONI, le nombre de votants restant inchangé à 299.

BV 5 du 6^{ème}

Un bulletin blanc est requalifié en nul.

BV 4 du 5^{ème} arrondissement

La Commission constate que le nombre de votants est de 354 et que le nombre d'émargements est de 353, ce qu'a relevé au demeurant le procès-verbal du bureau de vote.

BV 15 du 5^{ème}

Nombre de votants 469, suffrages exprimés 463. Bulletins de vote nuls au nombre de 2.

En revanche, le nombre de bulletins blancs décomptés est de 3 et non de 4 comme indiqué sur le PV.

CLÔTURE DU PROCÈS-VERBAL

Les opérations de recensement général des votes émis dans la circonscription étant terminées, il a été donné lecture du présent procès-verbal établi en double exemplaire et contenant 1 intercalaire, qui a été clos et signé, à 2 heures 36 minutes. Y ont été joints avec leurs annexes les procès-verbaux des opérations de vote dans la circonscription, cotés et paraphés par commune.

Fait à PARIS, le lundi 22 septembre 2025

Le président,
M. Peimane GHALEH-MARZBAN

Les membres de la commission,
Geneviève GARRIGOS

Mohamed SOLTANI

²⁰ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres de la commission, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et Réclamations ».

²⁰ Dans le cas où un représentant de candidat refuse de contresigner le procès-verbal, mention en est faite par le président.